

à la législation en vigueur et plus particulièrement selon les statuts-types établis par les autorités compétentes, sont approuvés par l'assemblée populaire de wilaya.

Art. 132. — Les services et établissements à caractère industriel et commercial de la wilaya doivent comporter des recettes équilibrant leurs dépenses. Des subventions d'équipement peuvent être accordées soit sur le budget de l'Etat, soit sur le budget de la wilaya, à un établissement à caractère social ou à un autre établissement en raison de circonstances exceptionnelles.

L'assemblée populaire de wilaya arrête les tarifs des prestations fournies par ces services et établissements, dans les limites fixées par la loi et les règlements.

Art. 133. — Les bilans et comptes annuels de tout service, entreprise ou établissement public à caractère industriel ou commercial de la wilaya, sont communiqués par le wali au ministre de l'intérieur et aux ministres intéressés, après avoir été approuvés par l'assemblée populaire de wilaya.

Art. 134. — L'autorisation d'exploiter un service, une entreprise ou un établissement public à caractère industriel ou commercial, peut être retirée à une wilaya, après avis du ministre concerné, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances lorsque, compte tenu notamment de l'amortissement des installations, l'exploitation du service, de l'entreprise ou de l'établissement fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'avenir de l'établissement ou l'équilibre des finances de la wilaya.

L'arrêté interministériel prononce la dissolution du service, de l'entreprise ou de l'établissement et attribue à la wilaya son actif et son passif.

Art. 135. — L'assemblée populaire de wilaya peut, pour exercer ses attributions, créer un ou plusieurs bureaux d'études et d'équipement chargés de rechercher les actions de nature à favoriser le développement économique et social de la wilaya dans un secteur déterminé, d'indiquer les moyens de réalisation à mettre en œuvre et notamment de réaliser ou d'assurer le fonctionnement des services créés.

Art. 136. — Pour l'exploitation de certains services, l'assemblée populaire de wilaya peut accorder, conformément à des conventions-types établies par décret, des concessions approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant du ministre concerné.

TITRE III. — L'EXECUTIF DE LA WILAYA

Chapitre I. — Le Conseil exécutif de wilaya

Art. 137. — Pour assurer l'exécution des décisions du Gouvernement et de l'assemblée populaire de wilaya, il est institué un conseil exécutif de wilaya.

Ce conseil, placé sous l'autorité du wali, est composé des directeurs de services de l'Etat, chargés des différents secteurs d'activité dans la wilaya.

Il dispose d'un secrétariat général.

Art. 138. — Le conseil exécutif de wilaya est obligatoirement et régulièrement réuni au moins deux fois par mois. Dans l'intervalle de ces réunions, le wali réunit une fois par semaine, les membres du conseil spécialement compétents ou intéressés pour examiner des questions particulières ou urgentes.

Le wali peut inviter à ces réunions, toute personne qui, en raison de ses compétences, paraît devoir être consultée.

Art. 139. — Le conseil exécutif de wilaya, outre les questions qui sont soumises à son examen par le wali ou par un de ses membres, prépare sous l'autorité de celui-ci, les sessions de l'assemblée.

Art. 140. — Sous l'autorité des ministres compétents, le wali anime et coordonne, au sein du conseil exécutif, les services de l'Etat en fonction dans la wilaya et assure la direction générale de leur activité.

Art. 141. — Dans les conditions fixées par les lois et règlements et sous l'autorité du wali, le conseil exécutif :

— exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales, ainsi que des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre de la wilaya ;

— contrôle l'ensemble des activités du secteur autogéré et des sociétés nationales sur le territoire de la wilaya.

Art. 142. — Dans le cadre des directives qui lui sont données par le Gouvernement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de développement, le conseil exécutif de wilaya est chargé :

— de réunir, tant auprès des collectivités locales que des services des administrations civiles de l'Etat, au niveau de la wilaya, toutes les informations ou propositions de nature à contribuer à l'élaboration du plan ;

— de veiller à la bonne exécution des travaux effectués au titre du plan et d'en coordonner la réalisation ;

— de faire connaître son avis sur les conditions de réalisation et de fonctionnement des opérations de caractère national ou régional dont l'implantation est envisagée dans la wilaya et sur les répercussions qu'auraient ces implantations sur la vie économique et sociale de la wilaya.

Art. 143. — Sont transférés au conseil exécutif de la wilaya, les pouvoirs de décision exercés par les chefs des services des administrations civiles de l'Etat au niveau de la wilaya, en application des dispositions réglementaires ou de délégations reçues directement des ministres.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière :

— d'action pédagogique et de réglementation dans le domaine de l'éducation ;

— d'assiette et de recouvrement des impôts ainsi que le paiement des dépenses publiques.

Art. 144. — Les membres du conseil exécutif de wilaya doivent tenir le wali informé de toutes les affaires de leur ressort présentant une importance particulière.

Ils lui font tenir tous les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de la mission générale du conseil exécutif de la wilaya.

Art. 145. — Les membres du conseil exécutif de la wilaya sont régulièrement informés par le wali des directives générales du Gouvernement relatives à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 146. — Le conseil exécutif de la wilaya est tenu informé, en ce qui concerne la vie de la wilaya, de toutes les activités exercées par :

— les responsables des services, établissements et organismes publics implantés dans la wilaya et dont l'action n'excède pas le cadre de cette circonscription ;

— les responsables des services, établissements et organismes implantés hors de la wilaya mais y exerçant une partie de leurs activités.

Les modalités d'application du présent article seront définies par décret.

Art. 147. — Pour faciliter aux membres du conseil exécutif de wilaya, l'exercice de leur mission, le wali peut leur consentir des délégations de signature, pour toutes les matières relevant en propre de leurs attributions.

Art. 148. — Sont adressées au wali qui en assure la communication à chacun des membres du conseil exécutif de la wilaya spécialement concerné :

— les correspondances entre les administrations centrales ou toute administration de l'Etat extérieure à la wilaya d'une part, et les services des administrations civiles de l'Etat en fonction dans la wilaya, les collectivités locales et les établissements publics en dépendant, d'autre part ;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières prévues au dernier alinéa de l'article 143.

Une instruction du Chef du Gouvernement précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 149. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes judiciaires et pénitentiaires que pour les investissements les concernant.

Toutefois, le wali assure l'inspection générale des établissements pénitentiaires situés dans la wilaya et exerce les